



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 13/01/2023)

Réunion du : Jeudi 12 janvier 2023

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY et CASELLA René

Excusé : M. MULET Marc

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25325963	U10 NIV.1	07-janv-23	AS BELLE DE MAI	FC St VICTORET	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
25328087	U11 NIV.1	07-janv-23	AS BELLE DE MAI	FC FUYEAU	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
25324010	U12 NIV.1	07-janv-23	AS BELLE DE MAI	EUGA ARZIV	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
25323280	U13 NIV.1	07-janv-23	AS BELLE DE MAI	USC ROUVIERE	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
25322548	U13 CRITERIUM	07-janv-23	US SAINT BARTHELEMY	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	10 €	40 €
25339748	FEM S A 8	07-janv-23	FC BOCAGE FONDACLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25248727	U16D2	08-janv-23	AC PORT DE BOUC	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
25325658	U10 NIV.1	07-janv-23	US CHEMINOTS GD BASTISTE	BUREL FC	BUREL FC	30 €	10 €	40 €
25326373	U10 NIV 2	17-déc-22	JS ISTRES	FC ENSUES LA REDONNE	FC ENSUES LA REDONNE	30 €	10 €	40 €
25325949	U10 NIV.1	03-déc-22	US EGUILLES	AS BELLE DE MAI	AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
25327995	U11 NIV.1	07-janv-23	SC ST MARTINOIS	US VENELLE	US VENELLE	30 €	10 €	40 €
25122313	FUTSAL D1	14-janv-23	AS PEYROLLOISE	FC PORT DE BOUC	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE		CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
10/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
15/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
21/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
22/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
28/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
29/01/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
04/02/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
05/02/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
11/02/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
12/02/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
19/02/2023		U14	LUCCHESI	FC LOISIR MALPASSE
19/02/2023		U12 U13	MALPASSE	FC LOISIR MALPASSE
14/01/2023		U8 U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
03/06/2023		U10 U11	RENE JAURAS	FC St MITRE REMPARTS
04/06/2023		DEBUTANT	RENE JAURAS	FC St MITRE REMPARTS
10/06/2023		U12 U13	RENE JAURAS	FC St MITRE REMPARTS
11/06/2023		U12F U13F	RENE JAURAS	FC St MITRE REMPARTS
24/06/2023	25/06/2023	U15F	MUNICIPAL	FC St VICTORET
08/07/2023		LOISIR*	MUNICIPAL	FC St VICTORET
01/07/2023		SENIORS F à 8	MUNICIPAL	FC St VICTORET
20/05/2023		U12F U13F	MUNICIPAL	FC St VICTORET
23/04/2023		U9 U10	MUNICIPAL	FC St VICTORET
18/06/2023		U13	MUNICIPAL	FC St VICTORET
01/07/2023		U18F	MUNICIPAL	FC St VICTORET
22/04/2023		U6 U7 U8	MUNICIPAL	FC St VICTORET
17/06/2023		U11 U12	MUNICIPAL	FC St VICTORET

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/01/2023	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC TOULON
06/01/2023	U17	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC TOULON
14/01/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC TOULON
14/01/2023	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / AS MAZARGUES
14/01/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / CA GOMBERTOIS
14/01/2023	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / USPEG
14/01/2023	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE
14/01/2023	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC VIVAUX SAUVAGERE
14/01/2023	U12	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / FC BLANCARDE CHARTREUX
14/01/2023	U11	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / FC BLANCARDE CHARTREUX
14/01/2023	U10	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / FC BLANCARDE CHARTREUX
14/01/2023	U13	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / FC BLANCARDE CHARTREUX
14/01/2023	U12	LEDEUC	USPEG / AS AIX EN PROVENCE
14/01/2023	U12	LEDEUC	USPEG / SC St MARTIN DE CRAU
14/01/2023	U13	LEDEUC	USPEG / ASPTT MARSEILLE
14/01/2023	U11 U12	St LOUP LA GARDANNE	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
14/01/2023	U13	St LOUP LA GARDANNE	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
14/01/2023	U10	St LOUP LA GARDANNE	ASM ST LOUP / FC SEPTEMES
14/01/2023	U12	DIMITRI PAYET	SALON BEL AIR FOOT / US VELAUX
14/01/2023	U12	DIMITRI PAYET	SALON BEL AIR FOOT / SO CAILLOLS
14/01/2023	U17	JEAN BOUIN	SMUC / USPEG
21/01/2023	U10	JEAN BOUIN	SMUC / SO CAILLOLS
08/01/2023	U14	BECCHINI	SO SEPTEMES / LUYNES SPORTS
28/01/2023	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / EC TREILLE SPORTS
14/01/2023	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / EC TREILLE SPORTS
14/01/2023	U12	BATARELLE	AS BATARELLES / SO SEPTEMES
14/01/2023	U13	BATARELLE	AS BATARELLES / SO SEPTEMES
21/01/2023	U14	MORINI	BUREL FC / FC BEAUCAIRE
21/01/2023	U12	DATO	USC Gde BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
14/01/2023	U12	St TRONC	PHOCEA CLUB / PHOCEA CLUB
21/01/2023	U12	St TRONC	PHOCEA CLUB / PHOCEA CLUB
28/01/2023	U12	St TRONC	PHOCEA CLUB / PHOCEA CLUB
14/01/2023	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / ASM St LOUP
21/01/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / SO CAILLOLS
28/01/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / ES PENNOISE
14/01/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC FRAIS VALLON
14/01/2023	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS
07/01/2023	U19	BOUTEILLE	US PUYRICARD / ASM St LOUP
15/01/2023	U15	BOUTEILLE	US PUYRICARD / FC St VICTORET
14/01/2023	U13	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / FC ETOILE HUVEAUNE
14/01/2023	U12	MUNICIPAL	FC ROGNES / AS COUDOUX
14/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA CLUB
14/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / AS BOMBARDIERE
14/01/2023	U10 U11	JOUVENE	CAM PHENIX / US Gde BASTIDE
14/01/2023	U9	CHARPENTIER	ASC FELIX PYAT / CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES
14/01/2023	U11	LEDEUC	USPEG / ES PENNOISE

DOSSIERS

DOSSIER N°25264013 – SALON BEL AIR FOOT / ASPTT MARSEILLE (U14 ELITE du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SALON BEL AIR FOOT (le 12/01/2023 à 15h47).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 24954383 – AS AIX EN PROENCE / US TRETS (D1 du 23/10/2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la commission de Discipline dans sa réunion du 04/01/2023 décide de transmettre le dossier à la commission des Statuts et Règlements pour statuer.

Pris connaissance des rapports des officiels de la rencontre.

Considérant que les officiels stipulent que la sécurité était rétablie suite au jet d'un pétard par des spectateurs. Les dirigeants du club AS AIX ayant fait évacuer la partie de la Tribune concernée.

Considérant que d'après les éléments transmis à la Commission de Discipline aucun joueur de club US TRETS n'était à proximité de l'arbitre assistant lors du jet de pétard.

Considérant que le club US TRETS a quitté le terrain à la 71^{ème} minute suite à une communication téléphonique.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par forfait au club US TRETS pour en porter bénéfice au club AS AIX.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS.

Inflige une amende de 250 euros à débiter au compte club AS AIX pour infraction à la Police des Terrains et responsabilité du club en sa qualité de club recevant et du fait de ses supporters (jet de projectiles).

Suspend pour un match avec sursis le terrain de l'équipe Séniors D1 de l'AS AIX.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes des clubs AS AIX et US TRETS.

DOSSIER N°25201222 – JS PENNES MIRABEAU / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier :

JS PENNES MIRABEAU (1) un

AS SIMIANE COLLONGUE (1) un

DOSSIER N°25264216 – AC PORT DE BOUC / AUBAGNE FC (U14 ELITE du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier :

AC PORT DE BOUC (4) quatre

AUBAGNE FC (5) cinq

DOSSIER N° 25264220 – JS PENNES MIRABEAU / AC PORT DE BOUC (U14 ELITE du 11-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la présentation d'une tablette non chargée pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre :

JS PENNES MIRABEAU (0) zéro

AC PORT DE BOUC (6) six

DOSSIER N°25225033 – AS SIMIANE COLLONGUE / FC ENSUES REDONNE (U16 D2 du 10-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier :

AS SIMIANE COLLONGUE (3) trois

FC ENSUES REDONNE (1) un

DOSSIER N° 25336736 – AEC LA CASTELLANE / ASPPT MARSEILLE (U15 F à 8 du 10-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Informe le club AEC LA CASTELLANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

SCORE :

AEC LA CASTELLANE (1) un

ASPPT MARSEILLE (6) six

DOSSIER N° 25288321 – SC St CANNAT / US VENELLES (U14 ESPOIR du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club SC St CANNAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

DOSSIER N° 25248777 – SC St CANNAT / SALON BEL AIR FOOT (U16 D2 du 18-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club SC St CANNAT s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

DOSSIER N° 25337212 – JS PENNES MIRABEAU / US TRETS (FEM. S. à 8 du 07/01/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match du Club JS PENNES MIRABEAU portant sur la participation et la qualification de la joueuse MARTINS EDITH du club US TRETS pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la joueuse MARTINS EDITH possède une licence enregistrée le 05/01/2023.

Considérant que la joueuse MARTINS EDITH n'était pas qualifiée pour participer à cette rencontre (4 jours calendaires).

Attendu que le club US TRETS est en infraction avec l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club US TRETS **sans en porter bénéfice** au club JS PENNES MIRABEAU.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club US TRETS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRETS.

DOSSIER N° 24967647 – LANCON SIBOURG S. / FO VENTABREN (D3 du 08/01/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du Club FO VENTABREN portant sur la participation et la qualification du joueur ZERROUG KARIM, joueur muté alors que la Commission du Statuts de l'Arbitrage a sanctionné le club LANCON SIBOURG pour la dire IRRECEVABLE (déposé par le dirigeant au lieu du capitaine de l'équipe et non nominative) et corrigé par le courrier du club FO VENTABREN pour la dire RECEVABLE au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la Commission du Statuts de l'Arbitrage a sanctionné le club LANCON SIBOURG S. suite à 4 ans d'infraction sur le nombre d'arbitre.

Considérant que le joueur ZERROUG KARIM est muté hors période.

Attendu que le club LANCON SIBOURG S. est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
 Match perdu par pénalité au club LANCON SIBOURG S. **sans en porter bénéfice** au club FO VENTABREN.
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club LANCON SIBOUG S.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANCON SIBOUG S.

DOSSIER N° 25225538 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / ASPTT MARSEILLE (U15 D1 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO portant sur la participation de tous les joueurs du club ASPTT MARSEILLE, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match ASPTT MARSEILLE / OGC NICE du 11/12/2022 catégorie U15R. Il apparaît que les joueurs ALLOUCHE FASSETA GABRIEL – CHERFILY JAHWAY – TEDONE VIDAL TEO ont participé à cette rencontre.

Attendu que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
 Match perdu par pénalité au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

DOSSIER N°25248197 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS MAZARGUES (U19 D1 du 07-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°24968031 – SALON BEL AIR FOOT / AS SIMIANE COLLONGUE (D2 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°24954414 – CARNOUX FC / SC MONTREDON BONNEVEINE (D1 du 08-01-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

